

CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
Bourgogne-Franche-Comté

N° 030BFC/07042023

Mme S c. Mme L, masseur-kinésithérapeute

Audience publique du 20 septembre 2023 à 15 heures 30.

Décision rendue publique par affichage le 28 septembre 2023

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Par un courrier du 21 novembre 2022, reçu le 24 novembre suivant, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Yonne a été destinataire d'une plainte de Mme S à l'encontre de Mme L.

Par un courrier enregistré le 7 avril 2023, à la suite du procès-verbal de non-conciliation en date du 20 février 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Yonne a transmis la plainte de Mme S à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne-Franche-Comté, sans s'y associer.

Par sa plainte et des mémoires enregistrés le 15 juin 2023 et 1^{er} septembre 2023, Mme S conclut, dans le dernier état de ses écritures, à ce qu'il soit statué sur les faits reprochés à Mme L.

Elle soutient qu'elle a été victime du comportement discriminatoire de la part de Mme L alors qu'elle est fragile mentalement ; que la praticienne n'a pas hésité à la dénigrer et à l'humilier ; que Mme L, qui lui prodiguait des soins à domicile depuis la fin de l'année 2019, a cessé de venir sans l'en informer ; que les soins ne duraient qu'une dizaine de minutes ; que les questions posées par la praticienne étaient intrusives et déplacées ; qu'elle-même a toujours été respectueuse mais reconnaît ne pas lui avoir ouvert la porte de son domicile, à plusieurs reprises, en raison de sa pathologie qui l'empêchait parfois de se lever.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 11 mai 2023 et le 27 juillet 2023, Mme L conclut au rejet de la plainte.

Elle fait valoir qu'elle a elle-même déposé une plainte pénale à l'encontre de Mme S compte tenu de son comportement méprisant et des propos diffamatoires tenus à son encontre ; que celle-ci a été classée, les faits étant prescrits ; que la continuité des soins a été assurée ; que Mme S, atteinte d'une pathologie psychiatrique lourde, a déjà agressé plusieurs professionnels de santé ; que les questions qu'elle posait à Mme S avaient pour unique objectif de lui prodiguer des soins adaptés ; qu'elle subit un préjudice moral et un préjudice financier évalué à 1 000 euros.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que les conclusions de Mme L tendant à la condamnation de Mme S au versement d'une somme d'argent en raison du préjudice financier qu'elle estime avoir subi ne sont pas recevables devant la juridiction ordinaire disciplinaire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le décret n° 2020-1215 du 2 octobre 2020 relatif à la procédure applicable aux refus de soins discriminatoires et aux dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience par des courriers avec accusés de réception du 9 août 2023.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 20 septembre 2023 à 15 h 30 :

- le rapport de M. Dinet, masseur-kinésithérapeute ;
- les observations de Mme L, qui reprend les arguments et éléments de contexte développés dans ses écritures, précise qu'elle a été très affectée par cette plainte disciplinaire qu'elle qualifie de calomnieuse, que la plainte pénale qu'elle a déposée visait à retracer les faits afin de protéger les professionnels de santé, qu'elle a toujours été bienveillante à l'égard de Mme S, qu'elle ne l'a plus interrogée sur sa pathologie dès lors qu'elle n'avait pas souhaité répondre à sa question, que c'est uniquement après l'arrêt des soins qu'elle a pris contact avec son médecin traitant, que Mme S se déplaçait sans difficulté chez les autres professionnels de santé mais n'est venue qu'à deux reprises au cabinet, qu'elle-même a poursuivi les soins à domicile dans une logique de bienveillance, que lors de l'arrêt des soins, elle l'en a informée par téléphone, qu'elle savait qu'un masseur-kinésithérapeute pratiquant également des soins à domicile s'était installée à proximité du domicile de Mme S.

Mme S n'était ni présente, ni représentée.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 21 novembre 2022, Mme S a déposé plainte devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Yonne à l'encontre de Mme L, masseur-kinésithérapeute à Seignelay. Estimant être saisi d'une plainte fondée, au moins partiellement, sur des faits susceptibles d'être qualifiés de refus de soins discriminatoire au sens des articles L. 1110-3 et R. 1110-8 du code de la santé publique, le conseil départemental a convoqué, en application des articles R. 1110-9 et suivants du même code, une commission mixte de conciliation et a ainsi invité les représentants désignés de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne à y participer. Par procès-verbal du 20 février 2023, la commission mixte de conciliation a constaté l'absence de tout accord et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Yonne a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance sans s'y associer. Mme S, qui demande à ce qu'il soit statué sur les faits reprochés à Mme L, doit être regardée comme sollicitant le prononcé d'une sanction à son encontre.

En ce qui concerne les conclusions aux fins d'indemnisation :

2. A supposer que Mme L ait entendu demander à la chambre disciplinaire de condamner Mme S à lui verser des dommages et intérêts en raison des préjudices moral et financier qu'elle estime avoir subis du fait du comportement et des propos tenus par la plaignante, de telles conclusions ne sont pas recevables devant la juridiction ordinaire disciplinaire.

En ce qui concerne les griefs :

3. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...) ».*

4. Mme S soutient qu'elle a été victime de propos humiliants et dégradants de la part de Mme L. Cette dernière aurait dénigré son mode de vie, eu un « regard dédaigneux » lors de ses visites à domicile, posé des questions gênantes et déplacées sur sa vie personnelle et familiale, « soupirait et grimaçait régulièrement » alors qu'elle-même aurait toujours su conserver un comportement respectueux à l'égard de la praticienne. Cependant, il résulte de l'instruction que Mme S souffre d'une pathologie psychiatrique qui l'a déjà conduite à agresser verbalement des professionnels de santé. En outre, il est constant que Mme L a prodigué des soins à Mme S pendant environ trois ans, sans que la plaignante émette le souhait de changer de masseur-kinésithérapeute. Eu égard au caractère peu circonstancié des allégations formulées par Mme S, la chambre disciplinaire lui a demandé d'apporter des éléments précis sur les propos qu'aurait tenus Mme L à son encontre ; cependant, en réponse, Mme S s'est contentée

d'affirmer que la masseur-kinésithérapeute proférait des mensonges, tenait à se faire passer pour la victime et cherchait à lui nuire. Dans ces conditions, la matérialité des faits et des propos dénigrants et humiliants dénoncés par Mme S n'est pas établie.

5. En second lieu, aux termes de l'article L. 1110-3 du code de la santé publique : *« Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins (...) »*. Aux termes de l'article R. 4321-58 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée »*.

6. Par ailleurs, l'article R. 4321-92 du même code dispose : *« La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins »*. En vertu de ces dernières dispositions, il incombe au praticien de prendre les mesures propres à assurer la continuité des soins nécessités par ses patients, notamment en se rapprochant d'autres confrères pour organiser leur prise en charge.

7. Selon Mme S, c'est en raison de son état de santé, en particulier de sa fragilité mentale, que Mme L a refusé de poursuivre les soins qu'elle lui prodiguait. Il résulte de l'instruction que Mme L, qui assurait des soins à Mme S, à domicile, depuis la fin de l'année 2019, a interrompu sa prise en charge au début du mois d'octobre 2022 après plusieurs rendez-vous non-honorés, la plaignante refusant de lui ouvrir la porte. Il est constant qu'alors que l'ensemble des séances prescrites en vertu de l'ordonnance en cours n'avaient pas encore été réalisées, Mme L s'est contentée d'informer téléphoniquement Mme S qu'elle ne souhaitait plus la prendre en charge et s'est abstenue de lui conseiller un ou plusieurs confrères susceptibles d'assurer la poursuite des soins. Cependant, il ressort des termes du procès-verbal de plainte déposée par Mme L auprès du commissariat d'Auxerre que dès le 14 octobre 2022, Mme S lui a laissé un message téléphonique particulièrement critique. Dans ces conditions, pour regrettable que soit l'attitude de Mme L, cette dernière n'a pas, en l'absence de toute urgence médicale et eu égard au comportement adopté par sa patiente dans les périodes qui ont immédiatement précédé et suivi la rupture des soins, commis de faute déontologique en refusant de poursuivre les séances avec Mme S et en s'abstenant de la présenter à des confrères susceptibles d'assurer la continuité du traitement. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions précitées du code de la santé publique doit être écarté.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la plainte formée par Mme S à l'encontre de Mme L doit être rejetée.

D E C I D E

Article 1^{er} : La plainte présentée par Mme S à l'encontre de Mme L est rejetée.

Article 2 : Les conclusions indemnitaires présentées par Mme L sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique à Mme S, à Mme L, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Yonne, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, au Ministre de la santé et de la prévention.

Ainsi fait et délibéré par Mme Nelly Ach, première conseillère, présidente, M. Dinet, rapporteur ainsi que Mesdames Touront et Capelle Daumas et Monsieur Nargaud, assesseurs.

Dijon, le 28 septembre 2023

Nelly Ach

Pascale Montagnon

Présidente

Greffière